

L'AVORTEMENT

Voici une liste des motions d'amendement du projet de loi C-43, qui ont été débattues à l'étape du rapport à la Chambre des communes et qui, si elles avaient été adoptées, auraient rendu le projet de loi inconstitutionnel:

Les motions n° 4 et n° 22

N° 4

Qu'on modifie le projet de loi C-43, à l'article 1, en retranchant la ligne 8, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«de vingt ans quiconque provoque l'avortement».

N° 22

Qu'on modifie le projet de loi C-43, à l'article 1, en retranchant la ligne 12, page 2, et en la remplaçant par ce qui suit:

«vingt ans quiconque illégalement fournit ou».

Les amendements proposés feraient augmenter les peines prévues par la loi qui passeraient de deux ans à vingt ans. Comme la ministre de la Justice l'a dit à la Chambre des communes durant le débat à l'étape du rapport, augmenter, en la faisant passer de deux à vingt ans, la sévérité de la peine prévue pour ceux qui provoquent un avortement, sauf dans les cas permis par la loi, rendrait le projet de loi inconstitutionnel.

Les motions n° 10, 12, 13 et 14

N° 10

Qu'on modifie le projet de loi C-43, à l'article 1, en retranchant les lignes 12 et 13, page 1, et en les remplaçant par ce qui suit:

«conclusion que, sans l'avortement, la vie de la personne serait vraisem-».

N° 12

Qu'on modifie le projet de loi C-43, à l'article 1, en retranchant la ligne 14, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«blablement gravement menacée.»

N° 13

Qu'on modifie le projet de loi C-43, à l'article 1, en retranchant la ligne 14, page 1, et en la remplaçant par ce qui suit:

«blablement menacée et qu'il n'y a pas d'autre traitement médicalement acceptable pour diminuer le risque pour sa santé.»

N° 14

Qu'on modifie le projet de loi C-43, à l'article 1, en supprimant les lignes 1 et 2, page 2. (Cet amendement élimine la définition de la «santé».)

Les amendements proposés auraient eu pour effet soit d'éliminer la disposition disant que «la santé [...] de la personne serait vraisemblablement menacée» soit de la remplacer par une exigence plus stricte du genre «la santé [...] serait vraisemblablement gravement menacée» ou «la vie de la personne serait vraisemblablement menacée», soit d'exiger du médecin qu'il conclut que seul l'avortement pourrait réduire les risques pour la santé de la personne.

[Le sénateur Doody.]

Comme la ministre de la Justice le disait à la Chambre des communes le 22 mai 1990: «Exiger, pour autoriser un avortement à n'importe quelle étape de la grossesse, que la santé de la mère soit gravement menacée ou qu'elle risque d'y perdre la vie irait à l'encontre de la décision que la Cour suprême du Canada a rendue dans l'affaire Morgentaler et le projet de loi C-43 risquerait de ne pas être constitutionnellement valable.

Motions n° 16, 17A et 17B

Motion n° 16

Qu'on modifie le projet de loi C-43, à l'article 1, en retranchant les lignes 1 et 2, page 2, et en les remplaçant par ce qui suit:

«santé» s'étend notamment à la prise en considération des facteurs physiques et mentaux qui menacent gravement la vie et la santé.»

Motion n° 17A

Qu'on modifie le projet de loi C-43, à l'article 1, en retranchant la ligne 2, page 2, et en la remplaçant par ce qui suit:

«physique et mentale.»

Motion n° 17B

Qu'on modifie le projet de loi C-43, à l'article 1, en retranchant la ligne 2, page 2, et en la remplaçant par ce qui suit:

«physique et mentale, à l'exclusion de la santé psychologique.»

Dans les amendements proposés, on a supprimé le mot «psychologique» de la définition du terme «santé». Dans son discours à l'étape du rapport, la ministre de la Justice a expliqué à ses collègues que, pour se conformer à la décision rendue dans l'affaire Morgentaler, le projet de loi précise que le terme «santé» s'entend également de la santé psychologique. Supprimer cet aspect accroîtrait donc le risque que quelqu'un conteste avec succès la validité du projet de loi au regard de la Charte canadienne des droits et libertés.

Motion n° 20

Qu'on modifie le projet de loi C-43, à l'article 1, en retranchant les lignes 3 à 9, page 2.

L'amendement proposé aurait pour effet de supprimer l'exception prévue pour l'utilisation du stérilet ou de la pilule abortive. Comme la ministre de la Justice l'a dit à la Chambre des communes le 22 mai 1990, toute tentative pour réglementer l'étape antérieure à l'implantation nuirait considérablement à la constitutionnalité du projet de loi C-43.

PROJET DE LOI SUR LA COMPRESSION DES DÉPENSES PUBLIQUES

DEUXIÈME LECTURE

L'ordre du jour appelle: